PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

OI Manufacturing France

ZA Béziers Ouest
RN 112
34500 Béziers

Références : D2025_UD34_H1_097
Code AIOT : 0006600893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement OI Manufacturing France implanté ZA Béziers Ouest rue du Jéroboam 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite entre dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la police des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OI Manufacturing France
- ZA Béziers Ouest rue du Jéroboam 34500 Béziers

- Code AIOT : 0006600893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine est localisée sur la commune de Béziers, dans la zone d'activité de Béziers Ouest, située à environ 6 km du centre de Béziers.
Son activité principale est la fabrication de bouteilles en verre de teinte verte. Les bâtiments de production et les bâtiments annexes sont situés à l'Ouest du site et les stockages de produits finis sont implantés à l'Est et au Nord-Est du site.
Les toitures Sud des bâtiments logistiques SC1, SC2, SC3, SC4, sont pourvues de panneaux photovoltaïques exploités par la société Helio Béziers. Les toitures ont été cédées par contrat à cette société.
Le site est entièrement clôturé et un contrôle d'accès par badge garantit l'entrée du site et des différentes zones.
Depuis 2006, une surface de 31 500 m² a été cédée par bail emphytéotique à la société MALTHA GLASS RECYCLING FRANCE (ex IPAQ) qui est spécialisée dans le recyclage de verre.
La verrerie a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-I-3608 du 2 novembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-I-860 du 20 juillet 2021.
Elle produit plus de 145 000 t de verre par an soit environ 350 millions de bouteilles. La matière première est constituée à 90 % de verre recyclé. 90 personnes y travaillent pour OI et 70 personnes en tant que co-traitants.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Sobriété hydrique
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 22/07/2015, article 10.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
11	Rejets atmosphériques mesures comparatives	AP Complémentaire du 22/07/2015, article 10.2.1.1	Demande d'action corrective	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité administrative	AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3	Sans objet
2	1. Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	2. Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	Sans objet
4	3. Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
5	I. Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	II. Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
7	III. Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
8	IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
9	V. Prescriptions locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, deux demandes concernant le contrôle des rejets gazeux par la cheminée principale sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/07/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations classées concernées par une rubrique
Prescription contrôlée : La liste des rubriques est disponible dans l'arrêté.
Constats : Les rubriques et les installations associées présentes dans le tableau de l'article 3 de l'APC ont été passées en revue. Le classement apparaît à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 1. Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :
-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'exploitant utilise deux ressources d'eau :
- eau brute par le réseau Bas Rhône Languedoc (BRL). L'eau provient du Rhône et est acheminée par le canal Philippe Lamour puis le réseau souterrain BRL.
- eau potable urbaine. Le réseau est géré par la société Suez, le forage d'origine est à Thézan.

Production de froid

Les eaux sont utilisées à 70 % dans la production de froid. En 2022, l'installation de 2 tours aéroréfrigérantes de marque Jacir à technologie adiabatique ont permis de passer de 6000 m^3/mois consommés à 2000 m^3/mois en 2024, d'après les données du compteur d'eau BRL. Durant les mois hivernaux, les tours adiabatiques ne consomment pas d'eau.

Usages industriels hors froid

Hormis la production de froid, les eaux industrielles sont utilisées notamment pour la lubrification de la circulation du verre, le nettoyage des moules, le refroidissement des compresseurs. Les eaux sont recyclées en interne avec passage par une station d'épuration. 90 % de l'eau utilisée est recyclée.

Usage sanitaire (eau potable)

La consommation est stable entre 2022 et 2024. Ce poste concerne les toilettes, les douches et la consommation alimentaire.

En conclusion, le recyclage des eaux industrielles et le choix d'équipements économes en eau pour la production de froid sont bien en place sur le site et se traduisent par une diminution très importante de la consommation depuis 2022 (65%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2. Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition

de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :
-l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
-les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
-les secteurs collectés et les réseaux associés ;
-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
-les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Le plan daté du 26/09/2011 en révision 0 présenté au cours de la visite d'inspection répond aux critères de la prescription.

En complément, des plans plus détaillés pour certains équipements, comme les TAR ont également été présentés.

La cartographie des réseaux d'eau du site est donc maîtrisée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 3. Données de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie de sobriété – indicateurs sur les volumes de prélèvement

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un plan de comptage a été financé par le groupe national OI Manufacturing concernant l'électricité, l'air et l'eau.

Concernant l'eau, un maillage de débitmètre important est en place, permettant de caractériser les consommations de différents sous-groupes de production, avec pour objectif une réduction de 5 pour cent des consommations. Le pas de temps sur certaines mesures est de 5 minutes, auparavant il n'y avait une lecture qu'une fois par mois. Il y a un retour journalier sur les pointes de consommation.
Sont notamment mesurés pour la partie usine : les volumes entrants, les volumes sortants et les volumes recirculés.

L'exploitant a montré des données de suivi de ces différents points de mesure en séance.

Gidaf est renseigné tous les mois avec des données journalières de consommation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : I. Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. [...] III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-06-DRCL-0307 du 27 juin 2023 fixe les prescriptions techniques à respecter en période de sécheresse par la société OI Manufacturing France. Le volume de référence est de 30 000 m^3/an pour l'eau brute et de 6 000 m^3/an pour l'eau potable. Grace à ses efforts concernant la consommation d'eau, l'exploitant est passé de 6000 à 2000 m^3 /mois de consommation d'eau, depuis la période de fixation de la consommation de référence. Les restrictions fixées par l'arrêté préfectoral, qui reprennent bien les taux de diminution fixés par la prescription, atteignent une réduction de 25 % des consommations pour le niveau de crise prononcé par le Préfet. Puisque la consommation d'eau a déjà été diminuée de plus 65 % en régime normal par rapport au volume de référence, les limites fixées par l'AP du 27 juin 2023 sont largement respectées quelque soit l'état d'alerte prononcé. Il est à remarquer que stopper ou diminuer la production du site pour arrêter ou diminuer la consommation d'eau serait très difficile voir impossible car en arrêtant le débit de verre en sortie de four, le verre à l'intérieur se solidifierait et rendrait inutilisable définitivement l'équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : II. Réductions imposables à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

La valeur de référence a été fixée à partir des consommations pendant les mois d'été de juin à septembre inclus sur 3 ans, et sur les années 2018, 2019, 2020, 2021, et 2022, à partir des données GEREP. Les données et le calcul ont été refaits pendant l'inspection.

Ce calcul est bien conforme à la prescription examinée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : III. Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse - Installations exemptées par l'AM

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :
1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits

et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;
3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;
4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Le site n'entre pas dans les critères d'exemption des réductions de consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : IV. Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.
Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant a réalisé cette communication hebdomadaire en 2023 lors de la vigilance renforcée. Les équipements sont adaptés pour réaliser ce suivi.

Une veille nationale est menée par OI manufacturing France sur les restrictions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : V. Prescriptions locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

Prescription contrôlée :

III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Il n'y a pas de contraintes réglementaires supplémentaires sur la consommation d'eau au niveau local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2015, article 10.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les mesures, réalisées selon les normes en vigueur, portent sur les rejets de la cheminée générale :

Paramètre	conduit 1 / en mg/Nm3	Fréquence
Poussières	20	continue
NOx	600	mensuelle
SOx	750 (combustible mixte GNL-FOL TBTS) 500 (combustible 100 % GNL)	semestrielle (complétée par une évaluation mensuelle par bilan matière)
HF	4,5	semestrielle

HCl	20	semestrielle
Somme (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI)	0,5	semestrielle
Somme (As, Co, Ni, Cd, Se, Cr VI, Sb, Pb, Cr III, Cu, Mn, V, Sn)	1	semestrielle
CO	100	semestrielle
COVNM HAP	20 0,1 (combustible liquide)	annuelle

Constats :

Le compte rendu des résultats des analyses des prélèvements réalisés le 21/05/2025 par le bureau d'études agréé Veritas a été présenté. Les résultats sont donnés en mg/Nm^3 et sont comparés aux valeurs limites d'émission (VLE) autorisées :

CO : 0 VLE : 100 : La VLE est respectée.

NOx : 559 VLE : 600 : les oxydes d'azote sont issus de la combustion de l'azote présent dans l'air, la
montée en température à plus de 1500 °C.

COVNM : 1,44 VLE : 20 : la VLE est largement respectée,

Poussières : 3,79 VLE: 20. Un traitement par électrofiltre permet d'atteindre ce résultat. Sans électrofiltre, la concentration en sortie serait de 250 mg/Nm^3. Il y a des difficultés actuellement pour mesurer en continu ce paramètre de rejet. Une demande est en cours chez le fournisseur. Air Languedoc Roussillon surveille en continu par ailleurs ce paramètre. D'ici la fin de l'été, l'approvisionnement d'un appareil de mesure réparé devrait être effectué.

SO2 : 354 VLE : 500. Il y a un apport de souffre par le gaz naturel et les matières premières. Les électrofiltres abaissent les Sox. HCl : 24,6 VLE : 20. Un dépassement de la VLE est constaté. Le Chlore vient des plastiques présents dans la matière première provenant du recyclage de verre (le calcin). Une démarche de fond est d'améliorer la captation du plastique au niveau du fournisseur du calcin, Maltha. Un nouveau procédé de tri sera appliqué en mai 2026, afin d'améliorer le tri du plastique notamment. L'action à court terme est de modifier le mélange au niveau de l'électrofiltre pour mieux capter le HCl. → les prochaines mesures doivent être transmises après changement de la chaux pour novembre. HF : 2,89 VLE : 4,5. La VLE est respectée. Somme métaux 1 : 0,08 VLE : 0,5. La VLE est respectée. Somme métaux 2 : 0,271 VLE : 1 La VLE est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la preuve du fonctionnement de la mesure en continu des poussières à la cheminée principale du site, ainsi que la nouvelle mesure qui justifiera le respect de la VLE du HCl après la modification du mélange au niveau de l'électrofiltre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/07/2015, article 10.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, mesure comparative
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives mentionnés à l'article 10.1.2 sont réalisées sur l'ensemble de ces paramètres à une fréquence triennale.
Constats : Les analyses ont été réalisées en 2021 par Socotec. Depuis toutes les mesures sont réalisées par Veritas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les prochaines mesures d'émissions sur la cheminée principale devront être réalisées par un autre bureau d'études que Veritas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 8 mois